

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		<b>ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS</b>
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Éditogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé.  Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
<b>Prix du Numéro par porteur ou par Poste :</b> Togo, France et autres pays d'expression française ..... 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

1990

31 juil. — Décret No 90-134 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono. ....	1
13 août — Décret No 90-135 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono. ....	2
16 août — Décret No 90-136 autorisant l'installation et l'utilisation d'une antenne parabolique par l'Ambassade de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques. ....	2
16 août — Décret No 137 portant nomination d'un notaire .....	2
16 août — Décret No 138 portant nomination d'un notaire .....	2
16 août — Décret No 139 portant nomination d'un notaire .....	3
16 août — Décret No 140 portant nomination d'un notaire .....	3
30 août — Décret No 142 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono. ....	3
30 août — Décret No 143 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono. ....	4
10 sept. — Décret No 90-145 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono. ....	4

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'Association. ....	4
--	---

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

**DECRET N° 90-134 du 31 juillet 1990 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62 - 62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

## D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de la visite officielle et de travail aux Etats-Unis d'Amérique du 30 juillet au 10 août 1990 de Son Excellence Le Général Gnassingbé EYADEMA, Président - Fondateur du Rassemblement du Peuple Togolais, Président de la République, M. Joseph Verner Reed — Chef du Protocole de la Maison Blanche est nommé Commandeur de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

LOME, le 31 Juillet 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 90-135 du 13 août 1990 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62 - 62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

## D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, M. Alain Waterinckx — Pilote - ingénieur navigant de l'avion présidentiel — est nommé à titre exceptionnel et étranger Chevalier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Togolaise.

LOME, le 13 Août 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 90-136 du 16 août 1990 autorisant l'installation et l'utilisation d'une antenne parabolique par l'Ambassade de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution et notamment en son article 15 ;

Vu le décret n° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des postes radioélectriques émetteurs-récepteurs au Togo ;

Vu la lettre n° 46/MEPT/OPTT en date du 6 mars 1990 du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications transmettant un dossier de demande d'installation d'une antenne parabolique formulée par l'Ambassade de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques,

## D E C R E T E :

Article premier — L'Ambassadeur de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (U.R.S.S.) est autorisé, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière, à installer et à utiliser une antenne parabolique dans une villa appartenant à Mme Ayivon Akouavi, sise à

Lomé Tokoin-Doumasséssé, Avenue de la Kara, face à l'Eglise Baptiste.

Art. 2 — Cette antenne, placée sous la responsabilité technique de M. Khamidov Chakirdjan, de nationalité Soviétique, et dirigée sur la station spatiale « GORI-SONT », est destinée à recevoir des signaux de télévision par satellite.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité et le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

LOME, le 16 Août 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 90-137 du 16 août 1990 portant nomination d'un notaire.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires au Togo, modifié par le décret n° 63-48 du 2 mai 1963 ;

Vu le décret n° 90-53 du 20 avril 1990 portant création de quatre nouveaux offices de notaire à Lomé ;

Vu le procès-verbal de la commission instituée par l'article 56 du décret n° 60-29 du 13 février 1960 sus-visé ;

Vu la requête de l'intéressé en date du 10 mai 1989 ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

## D E C R E T E :

Article premier — Mlle Ywassa Diyanama, née le 13 janvier 1960 à Lomé (Commune), est nommée notaire et titulaire du treizième office créé par le décret n° 90-53 du 20 avril 1990 sus-visé.

Art. 2 — Avant d'entrer en fonction, Mlle Ywassa Diyanama devra justifier du versement du cautionnement prévu par les articles 49 et 50 du décret n° 60-29 du 13 février 1960 sus-visé. Elle devra en outre déposer sa signature et son paraphe au greffe de la cour d'appel et prêter serment devant cette cour.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

LOME, le 16 Août 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 90-138 du 16 août 1990 portant nomination d'un notaire.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires au Togo, modifié par le décret n° 63-48 du 2 mai 1963 ;

Vu le décret n° 90-53 du 20 avril 1990 portant création de nouveaux offices de notaire à Lomé ;

Vu le procès-verbal de la commission instituée par l'article 56 du décret n° 60-29 du 13 février 1960 sus-visé ;  
Vu la requête de l'intéressée en date du 10 mai 1989 ;  
Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

**DECRETE :**

Article premier — Mlle Dos-Reis Afiavi, née à Lomé le 11 août 1961, est nommée notaire et titulaire du quatorzième office créé par le décret n° 90-53 du 20 avril 1990 sus-visé.

Art. 2 — Avant d'entrer en fonction, Mlle Dos-Reis Afiavi devra justifier du versement du cautionnement prévu par les articles 49 et 50 du décret n° 60-29 du 13 février 1960 sus-visé. Elle devra en outre déposer sa signature et son paraphe au greffe de la cour d'appel et prêter serment devant la cour.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

LOME, le 16 Août 1990

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 90-139 du 16 août 1990 portant nomination d'un notaire.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires au Togo, modifié par le décret n° 63-48 du 2 mai 1963 ;

Vu le décret n° 90-53 du 20 avril 1990 portant création de quatre nouveaux offices de notaire à Lomé ;

Vu le procès-verbal de la commission instituée par l'article 56 du décret n° 60-29 du 13 février 1960 sus-visé ;

Vu la requête de l'intéressé en date du 10 mai 1989 ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

**DECRETE :**

Article premier — M. Adabra Suka Atideku, né le 19 septembre 1935 à Assahoun (Préfecture du Zio), est nommé notaire et titulaire du seizième office créé par le décret n° 90-53 du 20 avril 1990 sus-visé.

Art. 2 — Avant d'entrer en fonction, M. Adabra Suka Atideku devra justifier du versement du cautionnement prévu par les articles 49 et 50 du décret n° 60-29 du 13 février 1960 sus-visé. Il devra en outre déposer sa signature et son paraphe au greffe de la cour d'appel et prêter serment devant cette cour.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

LOME, le 16 Août 1990

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 90-140 du 16 août 1990 portant nomination d'un notaire.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des notaires au Togo, modifié par le décret n° 63-48 du 2 mai 1963 ;

Vu le décret n° 90-53 du 20 avril 1990 portant création de nouveaux offices de notaire à Lomé ;

Vu le procès-verbal de la commission instituée par l'article 56 du décret n° 60-29 du 13 février 1960 sus-visé ;

Vu la requête de l'intéressé en date du 10 mai 1989 ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

**DECRETE :**

Article premier — M. Dosseh-Adjanon Ekoué Dodji, né le 23 mai 1957, à Dakar (Sénégal), est nommé notaire et titulaire du quinzième office créé par le décret n° 90-53 du 20 avril 1990 sus-visé.

Art. 2 — Avant d'entrer en fonction, M. Dosseh-Adjanon Ekoué Dodji devra justifier du versement du cautionnement prévu par les articles 49 et 50 du décret n° 60-29 du 13 février 1960 sus-visé. Il devra en outre déposer sa signature et son paraphe au greffe de la cour d'appel et prêter serment devant cette cour.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

LOME, le 16 Août 1990

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 90-142 du 30 août 1990 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62 - 62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 sus-visée,

**DECRETE :**

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, M. Rush W. Taylor Jr — Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique au Togo est nommé Commandeur de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

LOME, le 30 Août 1990

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 90-143 du 30 août 1990 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62 - 62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 sus-visée,

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, Le Général Pierre Léopold Latanne — Conseiller Technique à la Présidence de la République est nommé Commandeur de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

LOME, le 30 Août 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 90-145 du 10 septembre 1990 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités l'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo M. Pierre Henri Bourgon-Directeur Général de la Société

Autonome des Télécommunications Internationales du Togo (SATELIT) — est nommé Officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République togolaise..

Lomé, le 10 septembre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

RECEPISSE de déclaration d'Association n° 826/INT/SG/APA/PC du 12 septembre 1990

TITRE DE L'ASSOCIATION :

' COMITE DE DEFENSE DE LA LIBERTE DE PRESSE » (CDLP)

SIEGE : LOME

BUT : Le comité de défense de la liberté de presse (CDLP) a pour buts :

- d'œuvrer pour la défense et la promotion de la liberté de la presse ;
- de contribuer d'une façon générale à la protection et à la promotion des Droits de l'Homme.

#### PIECES ANNEXEES :

- Statuts
- Listes des Membres du Bureau-Directeur

Lomé, le 12 Septembre 1990

Le Ministre de l'Intérieur,

Le Général de Brigade

AMEGI Yao Mawulikplimi